

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Projet de décret n° du

portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

NOR :

Publics concernés : demandeurs d'asile ; services administratifs et juridictions en charge de l'administration de l'asile.

Objet : modification de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit, en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, des dérogations aux articles R. 723-1, R. 723-2, R. 723-3, R. 723-19 et R. 733-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il vise ainsi, pour tenir compte des spécificités de ces collectivités au regard de la demande d'asile, à réduire les délais de traitement des demandes à toutes les étapes de la procédure (introduction de la demande auprès de l'OFPRA, convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande, notification de la décision de l'OFPRA). Le décret met également un terme à l'expérimentation conduite en Guyane sur le fondement du décret n° 2018-385 du 23 mai 2018. Enfin, le décret supprime l'augmentation du délai de recours d'un mois pour les recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile par les requérants qui demeurent dans une collectivité ultramarine.

Références : ce décret modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il peut être consulté ainsi que le texte qu'il modifie, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-2, R. 723-1, R. 723-2, R. 723-3, R. 723-19 et R. 733-7 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du... ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du... ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du... ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du... ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du...

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du... ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article R. 733-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

Article 2

Il est créé un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII – Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique

« Article R. 768-. – Lorsque le niveau de la demande d’asile le justifie dans une ou plusieurs des collectivités concernées, un arrêté du ministre chargé de l’asile peut prévoir l’application de l’adaptation des modalités de traitement des demandes d’asile dans les conditions prévues à l’article R. 768-2 en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique.

« Cet arrêté, constatant la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides dans la collectivité concernée, fixe la date à laquelle les dispositions de l’article R. 768-2 entrent en vigueur dans chacune des collectivités concernées.

« Lorsque la condition prévue au premier alinéa n’est plus remplie, il est mis fin à l’application de ces dispositions par arrêté du ministre chargé de l’asile.

« Article R. 768-2. – Dans le cas prévu à l’article R. 768-1, pour l’application de la section 1 du chapitre II du titre II et du chapitre III du titre III du présent livre en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique :

« 1° A l’article R.723-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-et-un jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » et après les mots : « pour introduire », sont insérés les mots : « en personne, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l’office accuse réception de la demande sans délai et informe par lettre le demandeur du caractère complet du dossier », sont remplacés par les mots : « l’office informe le demandeur, par lettre remise en mains propres, du caractère complet du dossier » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots « trois jours »

« 2° L’article R. 723-2 est ainsi rédigé : « L’office statue dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l’introduction de la demande. ».

« 3° L’article R. 723-3 est ainsi rédigé : « L’office peut décider de ne pas statuer dans le délai prévu à l’article R. 723-2 lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande. »

« 4° A l’article R. 723-5, les mots : « au I de l’article R. 723-19 » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres de la convocation lors de l’introduction de la demande d’asile complète ».

« 5° Au I de l’article R. 723-19, les mots : « par lettre recommandée avec demande d’avis de réception » sont remplacés par les mots : « par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l’office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l’introduction de sa demande ou à l’issue de l’entretien prévu au premier alinéa de l’article L. 723-6. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s’est pas présenté à cette convocation. ».

Article 3

La mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 2 fait l’objet d’un suivi semestriel effectué par le ministre chargé de l’asile en lien avec l’Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d’asile.

Article 4

L'article 1^{er} du présent décret est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

L'article 1^{er} du présent décret s'applique aux décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à compter de la date de publication du présent décret.

Les 1^o à 5^o de l'article R. 768-2 s'appliquent aux demandes d'asile enregistrées à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article R. 768-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6

Le décret n^o 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane est abrogé à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 768-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.